

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ainsi que sa puissance thermique, et pour les PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s).

Le document justificatif spécifique à l'opération est un document issu du fabricant indiquant la valeur du COP et les conditions de sa détermination.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

$111\% \leq \eta_s < 126\%$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	570		X S X	Bureaux	
	H2	460	Enseignement		0,7	
	H3	310	Commerces		0,9	
Chauffage et ECS	H1	670	Hôtellerie Restauration		1,4	
	H2	550	Santé		1,1	
	H3	370	Autres		0,7	

$126\% \leq \eta_s$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	660		X S X	Bureaux	
	H2	540	Enseignement		0,7	
	H3	360	Commerces		0,9	
Chauffage et ECS	H1	780	Hôtellerie Restauration		1,4	
	H2	640	Santé		1,1	
	H3	430	Autres		0,7	

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

1.3 < COP < 1.6 :

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	X	S	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	R					
Chauffage	H1	690									Bureaux	1		
	H2	560									Enseignement	0,7		
	H3	370									Commerces	0,9		
Chauffage et ECS	H1	820									Hôtellerie Restauration	1,4		
	H2	670									Santé	1,1		
	H3	440	Autres	0,7										

1.6 ≤ COP

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	X	S	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	R					
Chauffage	H1	870									Bureaux	1		
	H2	710									Enseignement	0,7		
	H3	470									Commerces	0,9		
Chauffage et ECS	H1	1 000									Hôtellerie Restauration	1,4		
	H2	850									Santé	1,1		
	H3	560	Autres	0,7										

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.